



D.2024.10.16.4.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 16 Octobre 2024

4 – PROJETS TERRITORIALISES

4.2 - Téléo : convention de survol de parcelles à Toulouse : délibération rectificative.

L'an deux mille vingt quatre, le seize octobre, dans la salle Garonne, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (M. Bolzan)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent			X
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.
- Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.
- Par délibération D.2019.07.03.10 a été approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public du CHU de Rangueil, n°201960016-TUS.
- Par délibération D 2021.07.07.6.04 a été approuvé l'avenant n°1 à ladite convention, prorogeant la durée de l'occupation temporaire, entérinant des travaux complémentaires et des frais de surveillance.
- Par délibération D 2022.10.19.4.4 a été approuvé l'avenant n°2 à ladite convention, prorogeant la durée de l'occupation temporaire.
- Par délibération D 2024.06.27.4.3 a été approuvé la convention de survol des parcelles cadastrées 839 BE 38, 839 BE42, 839 AH 36 et 839 AH15 à Toulouse.

Compte tenu du fait que cette convention de survol n'a pas été signée en raison de la nécessité d'actualiser les parcelles, fonds servant de la servitude de survol du téléphérique TELEO, appartenant au Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil, la présente délibération annule et remplace la délibération n° D 2024.06.27.4.3. du 27 juin 2024.

En effet, l'opération TELEO a fait l'objet d'une déclaration de projet par délibération du 3 juillet 2019 du Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES.

Les dispositions de l'ordonnance n°2015-1495 du 18 novembre 2015 relatives à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le transport par câble en milieu urbain ne sont applicables que lorsque les propriétés survolées sont privées ou font partie du domaine privé d'une collectivité publique. Elles ne s'appliquent donc pas au domaine public relatif au site du Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil à TOULOUSE.

C'est ainsi qu'il s'avère nécessaire que TISSEO COLLECTIVITES dispose d'une convention de servitude de survol des parcelles cadastrées 839 BE 38, 839 BE 42, 839 AH 36 et 839 AH 15, en vue de permettre l'exploitation du TELEO (cf. annexe n°1).

Au travers de cette convention et conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le survol par le téléphérique est consenti à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique s'imposant ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble objet la présente servitude.

Elle fixe les conditions de survol du domaine public correspondant, les contraintes inhérentes à la servitude de survol, les modalités de réalisation des travaux, d'exploitation et de maintenance du TELEO, les dispositions relatives aux modalités d'intervention des secours, de l'entretien et de la maintenance du téléphérique.

Considérant l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que « *Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.* »

Le fonds servant est constitué comme suit :

- Sur la parcelle cadastrée 839 BE 38 d'une contenance cadastrale d'environ 87 782m² : une emprise en survol de 4436m² environ et une emprise en survol de 180m² environ
- Sur la parcelle cadastrée 839 BE 42 d'une contenance de 04 m² : une emprise en survol de 04m²
- Sur la parcelle 839 AH 36 d'une contenance de 25 768m² environ : une emprise en survol de 84m² environ
- Sur la parcelle 839 AH 15 d'une contenance de 42m² : une emprise en survol de 42m²

Le fonds dominant est constitué par la parcelle 839 BD9 d'une contenance de 7493m² environ.

L'affectation de ces parcelles étant compatible avec leur survol par le téléphérique TELEO, le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse Rangueil, propriétaire du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé du TELEO tel que figurant en annexe 2, consent à TISSEO COLLECTIVITES, bénéficiaire de la servitude, ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée, une servitude de survol par le téléphérique.

Cette charge est consentie à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique et s'impose ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble assiette de la présente servitude.

La présente constitution de servitude, dédiée à une opération de transport public guidé, est accordée à titre gratuit, compte tenu de la nature des travaux concernés, reconnue d'intérêt général

Néanmoins, il s'avère que le survol des logements de fonction sur le site du Centre Hospitalier Universitaire, la présence du téléphérique et son fonctionnement génèrent des dommages qui revêtent la qualification de dommages permanents de travaux publics.

A ce titre, il est convenu d'allouer au Centre Hospitalier Universitaire une indemnité d'un montant de 134 713 € définie par un abattement de 20% sur la valeur des biens, estimé sur la base d'une analyse confiée à un cabinet spécialisé auquel est ajouté un montant se composant de 5 000 € au titre des frais d'ingénierie et de temps passé par les services du CHU sur le dossier.

Enfin, il est convenu de la réitération par acte authentique de la constitution de la servitude de survol.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la convention de survol ci-annexée.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : ANNULE et REMPLACE la délibération du Comité Syndical n°2024.06.27.4.3. en date du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 : APPROUVE la constitution d'une servitude survol d'une superficie totale de 4746m² environ, par le téléphérique, des parcelles cadastrées 839 BE 38, 839 BE42, 839 AH 36 et 839 AH 15.

ARTICLE 3 : APPROUVE les termes de la convention de survol des parcelles cadastrées 839 BE 38, 839 BE 42, 839 AH 36 et 839 AH 15, domaine public du Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil à Toulouse, jointe en annexe.

ARTICLE 4 : APPROUVE l'allocation d'une indemnité d'un montant de 134 713 euros (cent trente-quatre mille sept cent treize euros) au titre de la réparation des dommages permanents de travaux publics causés par le survol des logements de fonction situés sur la parcelle cadastrée 839 BE 38 par la présence du téléphérique et son fonctionnement.

ARTICLE 5 : AUTORISE la dépense liée à l'indemnisation correspondante.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président aux effets ci-dessus, à signer la présente convention de survol d'une part et à passer et signer l'acte authentique constitutif de la servitude, tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire d'autre part.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES